

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours: Ffauf SA (Luxembourg, Luxembourg)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Titulaire de la marque litigieuse: La partie requérante

Marque litigieuse concernée: La marque communautaire verbale «ZARA» — Enregistrement de marque communautaire n° 732 958

Procédure devant l'OHMI: Procédure de déchéance

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 2 juin 2015 dans l'affaire R 867/214-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision litigieuse, en ce qui concerne notamment la déchéance de la marque communautaire n° 732 958 «ZARA» pour les biens contestés relevant des classes 29, 30, 31, 32 et 33;
- condamner l'OHMI aux dépens, y compris les dépens exposés dans le cadre de la procédure devant la division d'annulation et la deuxième chambre de recours de l'OHMI.

Moyens invoqués

- Violation des articles 42, paragraphe 2, 51, paragraphe 1, sous a), 52, paragraphe 2, et 85, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009;
- Violation de la règle 22, paragraphes 3 et 4, du règlement n° 2868/95.

Recours introduit le 27 juillet 2015 — Bank Saderat/Conseil

(Affaire T-433/15)

(2015/C 320/58)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Bank Saderat (Londres, Royaume-Uni) (représentants: S. Jeffrey, S. Ashley et A. Irvine, solicitors, et M-E. Demetriou et R. Blakeley, barristers)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner le Conseil à lui verser les sommes suivantes:
 - 88 906 191 EUR au titre du préjudice matériel encouru jusqu'à la date du présent recours;
 - 8 713 285 EUR au titre des intérêts sur le montant visé au premier tiret ci-dessus, auxquels s'ajoute un intérêt journalier de 10 377 EUR jusqu'à la date de l'arrêt, à titre subsidiaire au taux de refinancement principal de la Banque centrale européenne + 2 % par an jusqu'à la date de l'arrêt, à un autre titre subsidiaire au taux et pour la durée que le Tribunal jugera appropriés;
 - un taux journalier de 54 716 EUR au titre du préjudice matériel de la date du présent recours à la fin de son examen;
 - des intérêts sur le montant total calculé conformément au troisième tiret ci-dessus au taux annuel de 4,2601 % jusqu'à la date de l'arrêt, à titre subsidiaire au taux de refinancement principal de la Banque centrale européenne + 2 % par an jusqu'à la date de l'arrêt, à un autre titre subsidiaire au taux et pour la durée que le Tribunal jugera appropriés;
 - 32 964 320 EUR au titre du préjudice matériel à compter de la date de la fin l'examen du recours;
 - 1 000 000 EUR au titre du préjudice moral;
 - des intérêts après jugement sur les montants visés aux six tirets ci-dessus, au taux annuel de 4,2601 % jusqu'à la date de paiement, à titre subsidiaire au taux de refinancement principal de la Banque centrale européenne + 2 % par an jusqu'à la date de paiement, à un autre titre subsidiaire au taux et pour la durée que le Tribunal jugera appropriés; et
 - les dépens afférents au présent recours encourus par la banque;
- condamner le Conseil à supporter les dépens encourus par la requérante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante soutient que l'imposition des mesures restrictives à son encontre par le Conseil de l'Union européenne constituait une violation suffisamment grave des obligations visant à lui conférer des droits et, partant, la responsabilité non contractuelle de l'Union européenne est engagée.

Selon la requérante, cette violation fut la cause directe d'un préjudice matériel et moral important à son encontre pour lequel elle a droit à une réparation.